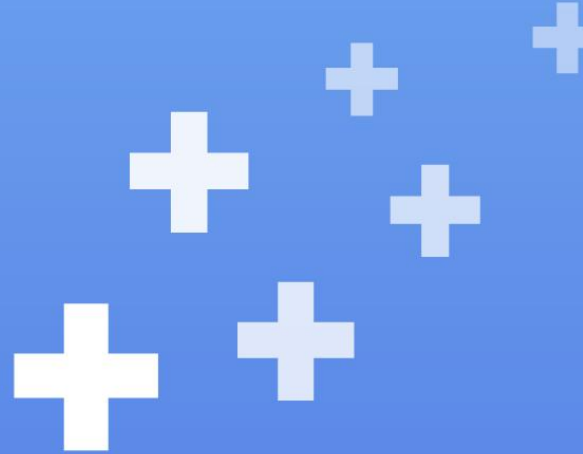


LNF LEMIEUX
NOLET
FORMATIONS



RÉSUMÉ DU BUDGET FÉDÉRAL

4 NOVEMBRE 2025

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN GARDE.....	1
ABRÉVIATIONS FRÉQUEMMENT UTILISÉES	2
1 – LE BUDGET EN QUELQUES CHIFFRES.....	3
2 – MESURES VISANT LES PARTICULIERS	4
2.1 – CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES PRÉPOSÉS AUX SERVICES DE SOUTIEN À LA PERSONNE.....	4
2.2 – PRESTATIONS FÉDÉRALES AUTOMATISÉES POUR LES PERSONNES À FAIBLE REVENU	6
2.3 – CRÉDIT D'IMPÔT COMPENSATOIRE	8
2.4 – RÉGIMES ENREGISTRÉS – PLACEMENTS ADMISSIBLES	9
2.5 – CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ACCESSIBILITÉ DOMICILIAIRE	11
2.6 – FACILITER L'ACCÈS A LA PRESTATION CANADIENNE POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES.....	12
3 – MESURES VISANT LES ENTREPRISES	13
3.1 – PASSATION EN CHARGES IMMÉDIATE POUR LES BÂTIMENTS DE FABRICATION OU DE TRANSFORMATION	13
3.2 – PROGRAMME DE RS&DE.....	14
3.3 – COOPÉRATIVES AGRICOLES : RISTOURNES PAYÉES SOUS FORME DE PARTS.....	15
3.4 – CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'EXPLORATION DES MINÉRAUX CRITIQUES (CIEMC).....	16
3.5 – CII POUR LA FABRICATION DE TECHNOLOGIES PROPRES	17
3.6 – CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT POUR LE CAPTAGE, L'UTILISATION ET LE STOCKAGE DU CARBONE (CUSC).....	18
3.7 – REPORT D'IMPÔT AU MOYEN DE PALIERS DE SOCIÉTÉS	19
4 – MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION	21
4.1 – TAXE SUR LES LOGEMENTS SOUS-UTILISÉS (TLSU)	21
4.2 – TAXE DE LUXE SUR LES AÉRONEFS ET LES NAVIRES.....	22

4.3 – APPLICATION DE LA TPS/TVH AUX SERVICES D'OSTÉOPATHIE MANUELLE	23
5 – AUTRES MESURES	24
5.1 – RÈGLE DES 21 ANS	24
5.2 – PROGRAMME AGRI-STABILITÉ	25
6 – SUIVI DES MESURES ANNONCÉES ANTÉRIEUREMENT	26

MISE EN GARDE

Les opinions énumérées dans nos capsules de formation sont basées sur la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et la Loi sur les impôts (Québec) ainsi que sur les annonces des autorités fiscales en date du 4 novembre 2025. Certaines modifications ultérieures à cette date pourraient avoir un effet rétroactif.

Nous vous prévenons que les opinions et commentaires émis dans le cadre de nos capsules de formation ne sont pas nécessairement ceux de l'Agence du revenu du Canada ou de Revenu Québec.

Nous n'exprimons aucune opinion quant au traitement fiscal des opérations qui pourraient être mises en place à partir des opinions et commentaires émis dans lesdites capsules de formation.

ABRÉVIATIONS FRÉQUEMMENT UTILISÉES

AAPE :	Actions admissibles de petite entreprise	LIR :	Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)
AE :	Assurance-emploi	LSAQ :	Loi sur les sociétés par actions (Québec)
ARC :	Agence du revenu du Canada	LTA :	Loi sur la taxe d'accise
ASAPF :	Actions du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale	LTVQ :	Loi sur la taxe de vente du Québec
BAPA :	Bien agricole ou de pêche admissible	NEQ :	Numéro d'entreprise du Québec
C3i :	Crédit d'impôt pour investissement et innovation	P :	% des actions participantes
Cat. :	Catégorie d'actions	PAC :	Pertes autres qu'en capital
CBR :	Coût de base rajusté	Part. :	% de participation
CCQ :	Commission de la construction du Québec	PBR :	Prix de base rajusté
C.c.Q. :	Code civil du Québec	PCN :	Pertes en capital nettes
CDC :	Compte de dividendes en capital	PNACC :	Partie non amortie du coût en capital
CIÉ :	Crédit d'impôt étranger	PNCP :	Perte nette cumulative sur placements
CII :	Crédit d'impôt à l'investissement	PTPE :	Perte au titre d'un placement d'entreprise
CNESST :	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	RBQ :	Régie du bâtiment du Québec
CRTG :	Compte de revenu à taux général	RDPRM :	Registre des droits personnels et réels mobiliers
CRTR :	Compte de revenu à taux réduit	RGAE :	Règle générale anti-évitement
CTI/RTI :	Crédit de taxe sur les intrants / Remboursement de la taxe sur les intrants	RP :	Revenu protégé (« safe income »)
CTQ :	Commission des transports du Québec	RPTA :	Revenu de placement total ajusté
CV :	Capital versé	RQ :	Revenu Québec
DAS :	Déductions à la source	RQAP :	Régime québécois d'assurance parentale
DGC :	Déduction pour gains en capital	RRQ :	Régime de rentes du Québec
DPA :	Déduction pour amortissement	SAAQ :	Société de l'assurance automobile du Québec
DPE :	Déduction pour petite entreprise	SAPF :	Société agricole ou de pêche familiale
ECGC :	Exonération cumulative du gain en capital	SCEM :	Surplus de capital en main
FNACC :	Fraction non amortie du coût en capital	SENCRL :	Société en nom collectif à responsabilité limitée
FSS :	Fonds des services de santé	SPA :	Société par actions
IMR :	Impôt minimum de remplacement	SPAPF :	Société de personnes agricole ou de pêche familiale
IMRDD :	Impôt en main remboursable au titre de dividendes déterminés	SEPE :	Société exploitant une petite entreprise
IMRDND :	Impôt en main remboursable au titre de dividendes non déterminés	SPCC :	Société privée sous contrôle canadien
IRF :	Impôt sur le revenu fractionné	TPS :	Taxe sur les produits et services
JVM :	Juste valeur marchande	TVQ :	Taxe de vente du Québec
LCSA :	Loi canadienne sur les sociétés par actions	V :	% des votes
LI :	Loi sur les l'impôts (Québec)	VR :	Valeur de rachat

1 – LE BUDGET EN QUELQUES CHIFFRES

- Le 4 novembre 2025, le gouvernement du Canada présente son budget sous le thème « Un Canada fort », une stratégie d'investissement générationnel visant à bâtir une économie plus résiliente et autonome. Face à un contexte mondial incertain, ce budget mise sur la construction d'infrastructures, le soutien aux travailleurs et la diversification de notre marché pour que le pays sorte renforcé :
 - Investissements historiques en capital (280 milliards \$ sur 5 ans) :
 - Infrastructures (115 milliards \$).
 - Productivité et compétitivité (110 milliards \$).
 - Défense et sécurité (30 milliards \$).
 - Logement (25 milliards \$).
 - Le gouvernement fédéral prévoit que la croissance du PIB réel au Canada sera d'environ 1,6 % sur les 5 prochaines années.
 - Revenus budgétaires pour 2025-2026 = 507,5 milliards \$.
 - Dépenses budgétaires pour 2025-2026 = 585,9 milliards \$.
 - Les frais de la dette publique pour 2025-2026 = 55,6 milliards \$.
 - Coût net des mesures prévues dans le budget 2025-2026 = 89,7 milliards \$ sur 5 ans dont 32,5 milliards \$ consacrés à des investissements en capital.
 - Déficit :
 - Pour 2025-2026, le gouvernement fédéral prévoit qu'il sera de 78,3 milliards \$:
 - ✓ Réduction graduelle de ce déficit pour atteindre 56,6 milliards \$ d'ici 2029-2030.
 - ✓ À cette date, le gouvernement fédéral prévoit que l'entièreté du déficit sera reliée aux investissements en capital (et non en raison des dépenses de fonctionnement).
 - Le gouvernement fédéral mentionne que l'examen exhaustif des dépenses qu'il est en train de mener permettra d'économiser 60 milliards \$ d'ici 5 ans.
 - La dette fédérale atteindra 42,4 % du PIB en 2025-2026 et il est prévu qu'elle demeure stable d'ici 2029-2030 pour atteindre 43,1 %.

2 – MESURES VISANT LES PARTICULIERS

2.1 – CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES PRÉPOSÉS AUX SERVICES DE SOUTIEN À LA PERSONNE

✦ Résumé de la mesure actuelle

- Présentement, aucun crédit n'est offert à ce type de particulier.

✦ Résumé de la mesure proposée

- Le budget fédéral de 2025 a proposé d'instaurer un crédit d'impôt temporaire pour les préposés aux services de soutien à la personne.
- Ce crédit offrirait aux préposés aux services de soutien à la personne admissibles travaillant pour des établissements de soins de santé admissibles un crédit d'impôt remboursable de 5 % des revenus admissibles, jusqu'à une valeur de crédit de 1 100 \$.
- Un préposé aux services de soutien à la personne admissible doit respecter les conditions suivantes :
 - La personne doit habituellement fournir des soins individuels et un soutien essentiel afin d'optimiser et de maintenir la santé d'une autre personne, son bien-être, sa sécurité, son autonomie et son confort, selon ses besoins en matière de soins de santé, conformément aux directives d'un professionnel de soins de santé réglementé ou d'un organisme de santé provincial ou communautaire.
 - Les fonctions principales de la personne doivent inclure le fait d'aider les patients avec leurs activités de la vie quotidienne et leur mobilisation.
- Les établissements de soins de santé qui sont admissibles sont les suivants :
 - Hôpitaux.
 - Établissements de soins de santé.
 - Établissements de soins pour bénéficiaires internes.
 - Établissements communautaires de soins pour personnes âgées.
 - Établissements de soins de santé à domicile.
 - Autres établissements de soins de santé réglementés similaires.
- Les revenus admissibles au crédit d'impôt sont :
 - **Les revenus d'emploi**, y compris les salaires et traitements, et les avantages reliés à l'emploi gagnés à titre de préposés aux services de soutien à la personne admissible effectuant leurs fonctions pour des établissements de soins de santé admissibles.

- Les employeurs devront attester les revenus admissibles de leurs employés dans la forme et les modalités prescrites.
- Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2026 à 2030 :
 - Les particuliers devront produire une déclaration de revenus pour avoir droit à ce crédit d'impôt remboursable.

2.2 – PRESTATIONS FÉDÉRALES AUTOMATISÉES POUR LES PERSONNES À FAIBLE REVENU

✦ Résumé de la mesure actuelle

- De façon générale, les particuliers doivent produire une déclaration de revenus chaque année pour recevoir les versements de prestations et de crédits par l'entremise du régime fiscal, car l'ARC détermine l'admissibilité à la plupart des prestations sur le revenu net.

✦ Résumé de la mesure proposée

- Le budget de 2025 propose de modifier la LIR afin d'accorder à l'ARC le pouvoir discrétionnaire de produire une déclaration de revenus pour une année d'imposition au nom d'un particulier (autre qu'une fiducie) qui répond à tous les critères suivants :
 - Le revenu imposable du particulier pour l'année d'imposition est inférieur au montant le moins élevé entre :
 - Le montant personnel de base fédéral.
 - L'équivalent provincial (plus le montant en raison de l'âge ou le montant pour personnes handicapées, le cas échéant).
 - Tous les revenus du particulier pour l'année d'imposition proviennent de sources pour lesquelles des déclarations de renseignements déterminées ont été produites auprès de l'ARC.
 - Au moins une fois au cours des trois années d'imposition précédentes, le particulier n'a pas produit de déclaration de revenus.
 - Le particulier n'a pas produit de déclaration de revenus pour l'année d'imposition avant la date limite de production pour l'année ou dans les 90 jours suivants.
 - Tout autre critère déterminé par l'ARC.
- Avant de produire une déclaration au nom d'un particulier admissible, l'ARC fournirait à celui-ci les renseignements dont elle dispose :
 - Le particulier admissible disposerait de 90 jours pour examiner les renseignements et présenter des modifications à l'ARC :
 - Si le particulier admissible ne confirme pas les renseignements (avec ou sans modifications) avant la fin de la période de 90 jours, l'ARC pourrait produire une déclaration de revenus au nom du particulier.
 - L'ARC établirait ensuite un avis de cotisation, puis elle déterminerait et émettrait les crédits et les prestations du particulier.

- Certains renseignements de base, comme l'état civil, peuvent nécessiter une confirmation de la part du particulier avant que l'ARC puisse verser des prestations.
- Les particuliers pourraient se retirer de la production automatisée des déclarations de revenus.
- Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2025 et suivantes :
 - C'est-à-dire que la production pourrait commencer dès 2026.
- Période de consultation :
 - Le gouvernement souhaite connaître l'opinion de la population canadienne sur cette mesure.
 - Les parties intéressées sont invitées à envoyer leurs observations écrites d'ici le 30 janvier 2026 au ministère des Finances du Canada.

2.3 – CRÉDIT D'IMPÔT COMPENSATOIRE

✎ Résumé de la mesure actuelle

- Le taux qui s'applique à la plupart des crédits d'impôt non remboursables est fondé sur le taux d'imposition marginal de la première tranche de revenu des particuliers :
 - La réduction d'impôt pour la classe moyenne annoncée en mai 2025, et incluse dans le projet de loi C-4, actuellement devant le Parlement, réduirait le taux d'imposition marginal de la première tranche de revenu des particuliers, et donc le taux qui s'applique à la plupart des crédits d'impôt non remboursables :
 - De 15 % à 14,5 % pour l'année d'imposition 2025.
 - À 14 % pour 2026 et les années d'imposition subséquentes.

✎ Résumé de la mesure proposée

- Le budget fédéral de 2025 a proposé de mettre en place un crédit d'impôt compensatoire temporaire qui fournira un soutien de transition aux Canadiens lorsque le montant de leurs crédits d'impôt non remboursables dépasse la première tranche d'imposition :
 - Cette mesure bénéficierait à un petit nombre de personnes qui demandent de très importants crédits d'impôt non remboursables qui dépassent le seuil maximal de la première tranche d'imposition (57 375 \$ en 2025).
 - Pour veiller à ce que personne qui se trouve dans ces situations ne voit son impôt à payer augmenter en raison de la réduction d'impôt pour la classe moyenne.
- Ce crédit aurait pour effet de maintenir le taux actuel de 15 % pour les crédits d'impôt non remboursables demandés relativement à des montants qui excèdent la première tranche d'imposition.
- Cette mesure s'appliquerait années d'imposition 2025 à 2030.

2.4 – RÉGIMES ENREGISTRÉS – PLACEMENTS ADMISSIBLES

✦ Résumé de la mesure actuelle

- Les règles sur les placements admissibles régissent les placements que ces régimes peuvent effectuer.
- Le budget de 2024 invitait les intervenants à fournir des suggestions sur la façon d'améliorer la clarté et la cohérence des règles sur les placements admissibles pour sept types de régimes enregistrés : REER, FERR, CELI, REEE, REEI, CELIAPP et RPDB.

✦ Résumé des mesures proposées

- En fonction des commentaires reçus, le budget fédéral de 2025 a proposé des modifications afin de simplifier, de rationaliser et d'harmoniser les règles visant les placements admissibles :
 - 1) Placement dans des petites entreprises :
 - Selon les mesures actuelles, il existe deux ensembles de règles pour les placements de régimes enregistrés dans les petites entreprises :
 - ✓ Premier ensemble de règles s'applique aux REER, aux FERR, aux CELI, aux REEE et aux CELIAPP : vise les placements dans des sociétés déterminées exploitant une petite entreprise, des sociétés à capital de risque et des coopératives déterminées.
 - ✓ Deuxième ensemble s'applique uniquement aux REER, aux FERR, aux REEE et aux RPDB : prévoit des placements dans des sociétés admissibles, des sociétés de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises et des fiducies de placement dans des petites entreprises.
 - ✓ Aucun des ensembles ne s'applique aux REEI.
 - Le premier ensemble de règles d'application plus générale serait maintenu et s'étendrait aux REEI.
 - Le deuxième ensemble de règles serait abrogé.
 - Par conséquent :
 - ✓ Les REEI pourraient acquérir des actions de sociétés déterminées exploitant une petite entreprise, de sociétés à capital de risque et de coopératives déterminées.
 - ✓ Les actions de sociétés admissibles et les participations dans des sociétés de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises et dans des fiducies de placement dans des petites entreprises ne constitueraient plus des placements admissibles.
 - Cette mesure s'appliquerait à compter du 1^{er} janvier 2027.

- 2) Régime de placements enregistrés :
 - Selon les mesures actuelles :
 - ✓ Les placements enregistrés sont des placements admissibles pour tous les régimes enregistrés : pour qu’une société ou une fiducie soit un placement enregistré, elle doit être enregistrée auprès de l’ARC.
 - ✓ Les unités d’une fiducie de fonds communs de placement sont des placements admissibles, mais la fiducie de fonds commun de placement peut aussi être enregistrée comme placement enregistré.
 - Remplacer le régime de placement enregistré par **deux nouvelles catégories** de placements admissibles qui n’impliquent pas d’enregistrement :
 - ✓ Les unités d’une fiducie qui est assujettie aux exigences du Règlement 81-102 publié par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (qui réglemente certains fonds communs de placement et certains fonds d’investissement à capital fixe).
 - ✓ Les unités d’une fiducie de placement déterminée (au sens des règles fiscales actuelles) gérée par une personne qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d’investissement au sens du Règlement 31-103 publié par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.
 - Le régime de placement enregistré serait abrogé en date du 1^{er} janvier 2027. Les nouvelles règles s’appliqueraient en date du 4 novembre 2025.
- 3) Autres changements :
 - Apporter un bon nombre d’autres modifications législatives techniques dans le but de simplifier les règles sur les placements admissibles :
 - ✓ Notamment, les règles sur les placements admissibles pour six régimes enregistrés (c’est-à-dire tous les régimes, sauf les RPDB) seraient regroupées dans une seule définition dans la LIR.

2.5 – CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ACCESSIBILITÉ DOMICILIAIRE

✦ Résumé de la mesure actuelle

- Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire :
 - Crédit d'impôt non remboursable sur un maximum de 20 000 \$ de dépenses admissibles de rénovation ou de modification des logements par année civile :
 - Les dépenses doivent être engagées pour améliorer la sécurité, l'accessibilité ou la fonctionnalité d'un logement admissible d'un particulier déterminé qui est âgé de 65 ans ou plus, ou qui est autorisé à demander le crédit d'impôt pour personnes handicapées.
- Crédit d'impôt pour frais médicaux :
 - Crédit d'impôt non remboursable sur le montant des frais médicaux et des dépenses liées à l'invalidité admissibles qui excède le moins élevé des montants suivants :
 - 2 834 \$ (pour 2025).
 - 3 % du revenu net du particulier.
 - Les frais admissibles à ce crédit d'impôt comprennent certains coûts liés à la construction d'un logement ou à la rénovation de celui-ci, en vue d'en améliorer l'accessibilité ou la mobilité pour les personnes handicapées.
- À l'heure actuelle, si les critères d'admissibilité pour les deux crédits sont remplis, les contribuables peuvent demander les deux crédits pour une même dépense.

✦ Résumé de la mesure proposée

- Le budget fédéral de 2025 a proposé de modifier la LIR afin qu'une dépense demandée en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux ne puisse pas également être demandée au titre du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire.
- La mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2026 et suivantes.

2.6 – FACILITER L'ACCÈS A LA PRESTATION CANADIENNE POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

✎ Résumé de la mesure proposée

- Le budget fédéral de 2025 a réitéré l'intention du gouvernement de faciliter l'accès à la Prestation canadienne pour les personnes handicapées en aidant à compenser les coûts associés à la demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées qui doivent être assumés par les bénéficiaires de la Prestation canadienne pour les personnes handicapées :
 - Verser un paiement unique supplémentaire de 150 \$ pour chaque demande de certificat ou de renouvellement de certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées :
 - Ce paiement unique serait rétroactif au lancement de la Prestation canadienne pour les personnes handicapées.

3 – MESURES VISANT LES ENTREPRISES

3.1 – PASSATION EN CHARGES IMMÉDIATE POUR LES BÂTIMENTS DE FABRICATION OU DE TRANSFORMATION

✚ Résumé de la mesure actuelle

- Le taux de DPA est de 10 % pour les bâtiments admissibles utilisés pour fabriquer ou transformer des marchandises destinées à la vente ou à la location :
 - Taux de base de 4 % (catégorie 1) + déduction supplémentaire de 6 %.
- Pour être admissible, au moins 90 % de l'aire de plancher doit être utilisée pour la fabrication ou la transformation (F&T) de marchandises destinées à la vente ou à la location :
 - Un choix doit aussi être effectué.

✚ Résumé de la mesure proposée

- Le budget fédéral de 2025 a proposé une mesure temporaire permettant une passation en charges immédiate pour le coût des bâtiments de F&T, notamment le coût des additions ou transformations admissibles apportées à ces bâtiments.
- La DPA sera bonifiée à 100 % dans la première année d'imposition au cours de laquelle le bien admissible est utilisé pour la F&T, pourvu que l'exigence minimale de 90 % de l'aire de plancher du bâtiment soit satisfaite.
- Pour être admissible, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - Le bien n'appartenait ni au contribuable ni à une personne avec qui celui-ci avait un lien de dépendance.
 - Le bien n'a pas été transféré au contribuable selon le principe du « roulement » à imposition différée.
- Des règles de récupération s'appliqueront si l'utilisation du bâtiment est modifiée par la suite.
- La mesure s'appliquerait aux biens admissibles acquis à compter du 4 novembre 2025 et utilisés pour la première fois pour la F&T avant 2030 :
 - Pour les biens utilisés pour la première fois en F&T en 2030 et 2031, un taux de DPA de 75 % serait applicable.
 - Pour les biens utilisés pour la première fois en F&T en 2032 et 2033, un taux de DPE de 55 % serait applicable.
- Il n'est pas encore certain si un choix devra être effectué pour avoir droit à la passation en charges immédiate sur ces bâtiments.

3.2 – PROGRAMME DE RS&DE

✦ Résumé de la mesure actuelle

- Crédit d'impôt remboursable de 35 % pour les SPCC sur un maximum de 3 millions \$ par année en dépenses admissibles de RS&DE :
 - Plafond de 3 millions \$ progressivement éliminé lorsque le capital imposable pour l'année d'imposition précédente est de 10 millions \$ à 50 millions \$.
 - Cette limite est partagée au sein d'un groupe de sociétés associées.
- Crédit d'impôt non remboursable de 15 % pour les sociétés autres que les SPCC et pour les dépenses admissibles de RS&DE des SPCC qui ne sont pas admissibles au crédit de 35 %.

Mesures annoncées dans l'Énoncé économique de l'automne 2024

- Augmentation du plafond de 3 millions \$ à 4,5 millions \$.
- Modification des seuils d'élimination progressive en fonction du capital imposable :
 - La réduction est maintenant prévue entre 15 millions \$ et 75 millions \$.
- Élargissement de l'admissibilité au crédit bonifié de 35 % aux sociétés publiques canadiennes admissibles.
- Rétablissement de l'admissibilité des dépenses en capital en RS&DE tant pour la déduction dans le calcul du revenu que pour le crédit.

Le gouvernement fédéral a confirmé son intention de présenter un projet de loi pour mettre en œuvre ces mesures.

✦ Résumé de la mesure proposée

- Augmentation du plafond des dépenses pour le crédit bonifié à 6 millions \$:
 - Plutôt que les 4,5 millions \$ annoncé dans l'Énoncé économique de l'automne 2024.
- Cette augmentation s'appliquerait pour les années d'imposition qui commencent le 16 décembre 2024 ou après :
 - C'est-à-dire la date de l'Énoncé économique de l'automne 2024.

3.3 – COOPÉRATIVES AGRICOLES : RISTOURNES PAYÉES SOUS FORME DE PARTS

✎ Résumé de la mesure actuelle

- Depuis 2005, des règles permettent de reporter l'impôt sur le revenu et des obligations en matière de retenue pour les ristournes reçues sous forme de parts admissibles jusqu'à la disposition (y compris une disposition réputée) des parts.
- Sauf dans le cas du décès du membre, de son invalidité ou s'il cesse d'être membre, la part admissible ne doit pas être rachetable au gré de l'émetteur ou au gré du porteur dans les cinq ans suivant son émission.
- La mesure en vigueur arrive à échéance à la fin de 2025.

✎ Résumé de la mesure proposée

- Le budget fédéral de 2025 a proposé de conserver l'application de cette mesure afin qu'elle vise les parts admissibles émises avant la fin de 2030.

3.4 – CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'EXPLORATION DES MINÉRAUX CRITIQUES (CIEMC)

✍ Résumé de la mesure actuelle

- Le CIEMC est égal à 30 % des dépenses d'exploration minière déterminées effectuées au Canada et auxquelles la société a renoncé en faveur de détenteurs d'actions accréditives.
- Les minéraux critiques suivants sont actuellement admissibles au CIEMC :
 - Le nickel, le cobalt, le graphite, le cuivre, les éléments des terres rares, le vanadium, le tellure, le gallium, le scandium, le titane, le magnésium, le zinc, les métaux du groupe platine, l'uranium et le lithium (y compris le lithium à partir de saumures).

✍ Résumé des mesures proposées

- Le budget fédéral de 2025 a proposé d'élargir l'admissibilité au CIEMC pour inclure les minéraux critiques additionnels suivants :
 - Le bismuth, le césium, le chrome, la fluorine, le germanium, l'indium, le manganèse, le molybdène, le niobium, le tantale, l'étain et le tungstène.
- Cette mesure s'appliquerait aux dépenses renoncées en vertu de conventions pour actions accréditives admissibles conclues après le 4 novembre 2025 et au plus tard le 31 mars 2027.

3.5 – CII POUR LA FABRICATION DE TECHNOLOGIES PROPRES

Résumé de la mesure actuelle

- Le CII pour la fabrication de technologies propres est un crédit d'impôt remboursable égal à 30 % du coût des investissements relatifs à la nouvelle machinerie et au nouvel équipement utilisés pour :
 - La fabrication ou le traitement de technologies propres clés.
 - L'extraction, le traitement ou le recyclage de minéraux critiques essentiels aux chaînes d'approvisionnement en technologies propres.
- Les minéraux critiques prévus pour ce crédit sont les suivants :
 - Lithium, cobalt, nickel, graphite, cuivre et éléments des terres rares.

Résumé de la mesure proposée

- Le budget fédéral de 2025 a proposé d'ajouter les minéraux critiques suivants à la liste des minéraux critiques admissibles au CII :
 - Antimoine, indium, gallium, germanium et scandium.
- Cette mesure s'appliquerait aux biens acquis et prêts à être mis en service à compter du 4 novembre 2025.

3.6 – CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT POUR LE CAPTAGE, L'UTILISATION ET LE STOCKAGE DU CARBONE (CUSC)

✍ Résumé de la mesure actuelle

- Taux de crédit qui s'applique aux dépenses de CUSC admissibles engagées à compter du début de 2022 jusqu'à la fin de 2030 :
 - 60 % du matériel de captage admissible utilisé dans le cadre d'un projet de captage direct dans l'air.
 - 50 % pour tout autre matériel de captage admissible.
 - 37,5 % pour le matériel de transport, de stockage et d'utilisation.
- Les dépenses admissibles engagées à compter du début de 2031 jusqu'à la fin de 2040 sont assujetties aux taux de crédit réduits énoncés ci-dessous :
 - 30 % pour le matériel de captage admissible utilisé dans le cadre d'un projet de capture directe dans l'air.
 - 25 % pour tout autre matériel de captage admissible.
 - 18,75 % pour le matériel de transport, de stockage et d'utilisation.

✍ Résumé de la mesure proposée

- Le budget fédéral a proposé de prolonger de cinq ans l'accès aux pleins taux du crédit :
 - Applicables aux dépenses admissibles engagées depuis le début de 2022 jusqu'à la fin de 2035.
 - Les dépenses admissibles engagées à compter du début de 2036 jusqu'à la fin de 2040 demeureront assujetties aux taux de crédit réduits.

3.7 – REPORT D'IMPÔT AU MOYEN DE PALIERS DE SOCIÉTÉS

✦ Résumé de la mesure actuelle

- Le revenu de placement d'une SPCC est assujéti à un impôt remboursable (IMRD).
- Une société a droit au remboursement d'une partie de cet impôt supplémentaire lorsqu'elle verse un dividende imposable (RTD).
- Lorsque le dividende est payé à une société rattachée, l'impôt payable par la société bénéficiaire correspond au montant du RTD de la société payante (impôt partie IV).
- L'impôt de la partie IV doit être versé par la société bénéficiaire au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année d'imposition dans laquelle elle a reçu le dividende :
 - Cette date peut être postérieure à la date d'exigibilité du solde de la société payante pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a versé le dividende.
- Certaines stratégies de planification fiscale ont été utilisées pour tirer parti de cette différence dans les dates d'exigibilité afin de reporter, parfois indéfiniment, leur obligation fiscale en intercalant des sociétés ayant des fins d'exercice décalées au sein de leur chaîne de sociétés :
 - Par exemple, une société pourrait verser un dividende imposable à un moment qui est dans l'année d'imposition 2025 de la société payante et dans l'année d'imposition 2026 de la société bénéficiaire, afin de reporter l'obligation fiscale sur le revenu de placement du groupe de sociétés à la date d'exigibilité du solde de la société bénéficiaire pour son année d'imposition 2026 (plutôt que d'être exigible à la date d'exigibilité du solde de la société payante pour 2025).

✦ Résumé de la mesure proposée

- Le budget fédéral de 2025 a proposé une limitation du report d'impôt sur le revenu de placement par l'entremise de paliers de sociétés dont les fins d'exercice sont décalées.
- Il y aurait donc une suspension du RTD qu'une société payante pourrait demander relativement au paiement d'un dividende imposable à une société bénéficiaire qui lui est affiliée, si la date d'exigibilité du solde de la société bénéficiaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende a été reçu survient après celle de la société payante pour l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende a été versé.
- La détermination de l'affiliation entre le payeur et le bénéficiaire du dividende s'appuierait sur les règles d'affiliation actuelles de la LIR, dont notamment :
 - Un particulier et son conjoint.
 - Une personne qui contrôle la société.

- La règle ne s'appliquerait toutefois pas dans les situations suivantes :
 - Si chaque société bénéficiaire du dividende dans la chaîne des sociétés affiliées versait subséquemment un dividende au plus tard à la date d'exigibilité du solde du payeur, de sorte qu'aucun report n'est réalisé par le groupe de sociétés affiliées.
 - Dans le cas où le payeur d'un dividende fait l'objet d'une acquisition de contrôle lorsque celui-ci verse un dividende dans les 30 jours précédant l'acquisition de contrôle.
- Le RTD pourra être demandé dans une année d'imposition ultérieure, lorsque la société bénéficiaire versera un dividende imposable à une société non affiliée ou à un particulier actionnaire.
- Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition qui commencent à compter du 4 novembre 2025.
- Plus de détails seront à venir sur l'application de cette mesure en pratique.

4 – MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION

4.1 – TAXE SUR LES LOGEMENTS SOUS-UTILISÉS (TLSU)

Résumé de la mesure actuelle

- La TLSU est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et s'applique à certains propriétaires d'immeubles résidentiels vacants ou sous-utilisés au Canada :
 - Elle vise principalement les personnes non-résidentes, mais plusieurs contribuables canadiens ont aussi des obligations à l'égard de la TLSU.
- La TLSU est imposée annuellement au taux de 1 % de la valeur de l'immeuble.

Résumé de la mesure proposée

- Le budget fédéral de 2025 a proposé d'éliminer la TLSU à compter de l'année civile 2025 :
 - Aucune TLSU ne serait payable et aucune déclaration de TLSU ne devrait être produite relativement à 2025 et aux années civiles subséquentes.
 - Les exigences pour 2022 à 2024 demeurent, avec l'application potentielle de pénalités et d'intérêts.

4.2 – TAXE DE LUXE SUR LES AÉRONEFS ET LES NAVIRES

✦ Résumé de la mesure actuelle

- Taxe sur les véhicules assujettis, les aéronefs assujettis dont la valeur dépasse 100 000 \$ et sur les navires assujettis (bateaux) dont la valeur dépasse 250 000 \$.
- La taxe de luxe est égale au moins élevé de 10 % de la valeur totale du bien assujetti et de 20 % de la valeur qui dépasse le seuil applicable.
- La taxe est généralement imposée sur la vente, à l'importation et sur la location de véhicules assujettis, d'aéronefs assujettis et de navires assujettis, ainsi que sur certaines améliorations qui y sont apportées.

✦ Résumé de la mesure proposée

- Le budget fédéral de 2025 a proposé d'éliminer la taxe de luxe sur les aéronefs assujettis et sur les navires assujettis.
- La taxe cesserait d'être payable après le 4 novembre 2025.
- Les vendeurs inscrits relativement à ces biens seraient tenus de produire une déclaration finale couvrant la période de déclaration qui comprend 4 novembre 2025 :
 - Les inscriptions peuvent être maintenues pour être en mesure de réclamer des remboursements auxquels ils ont droit :
 - Par exemple, dans le cas d'une exportation.
 - Les inscriptions relatives aux aéronefs assujettis et aux navires assujettis seront automatiquement annulées le 1^{er} février 2028.

4.3 – APPLICATION DE LA TPS/TVH AUX SERVICES D'OSTÉOPATHIE MANUELLE

✍ Résumé de la mesure actuelle

- La plupart des services de soins de santé rendus aux particuliers par des médecins, des dentistes et certains autres professionnels de la santé visés dans la législation concernant la TPS/TVH sont exonérés.
- La liste de services de soins de santé exonérés de la TPS/TVH comprend actuellement une référence obsolète en ce qui concerne les services d'ostéopathie.

✍ Résumé de la mesure proposée

- Le budget fédéral de 2025 a proposé clarifier la politique de longue date selon laquelle les services d'ostéopathie rendus par des particuliers qui ne sont pas des médecins ostéopathes sont **taxables** en vertu de la TPS/TVH.
- Cette mesure s'appliquerait à une fourniture effectuée après le 5 juin 2025 :
 - Ne s'applique toutefois pas à une fourniture d'un service d'ostéopathie effectuée après le 5 juin 2025, mais au plus tard le 4 novembre 2025 si le fournisseur n'a pas exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue relativement à la fourniture.

5 – AUTRES MESURES

5.1 – RÈGLE DES 21 ANS

✦ Résumé de la mesure actuelle

- Les fiducies sont réputées avoir disposé de leurs immobilisations et de certains autres biens en contrepartie d'un produit égal à leur JVM au 21^e anniversaire du jour où elles ont été établies et à tous les 21^e anniversaires par la suite :
 - Cette règle vise à empêcher le recours à des fiducies pour reporter indéfiniment l'impôt sur les gains accumulés.
- Lorsqu'une fiducie transfère un bien à une nouvelle fiducie avec report d'impôt, une règle sert à empêcher l'évitement de la règle des 21 ans :
 - La nouvelle fiducie hérite essentiellement du 21^e anniversaire antérieur de l'ancienne fiducie.
 - Ainsi, le bien transféré demeure assujéti à la même période de 21 ans qui s'appliquait à l'ancienne fiducie.
- Certaines techniques de planification d'évitement fiscal ont été employées afin de transférer indirectement des biens d'une fiducie à une autre dans le but d'éviter à la fois la règle des 21 ans et la règle anti-évitement :
 - Par exemple, cette planification peut comprendre le transfert de biens avec report d'impôt d'une fiducie à un bénéficiaire qui est une société appartenant à une nouvelle fiducie.
 - Cette planification cherche à faire indirectement ce qu'il n'est pas possible de faire directement.

✦ Résumé de la mesure proposée

- Le budget fédéral de 2025 a proposé un élargissement de la règle anti-évitement actuelle visant les transferts directs entre fiducies de manière à inclure les transferts indirects de biens d'une fiducie à d'autres fiducies.
- Cette mesure s'appliquerait aux transferts de biens effectués à compter du 4 novembre 2025.

5.2 – PROGRAMME AGRI-STABILITÉ

Résumé de la mesure proposée

- Le budget fédéral de 2025 a proposé une bonification pour l'année de participation 2025 :
 - Le taux d'indemnisation des producteurs agricoles passera de 80 % à 90 %, et ce, lorsque la marge de l'année baisse de plus de 30 % par rapport à la marge de référence.
 - Le paiement maximal pouvant être versé par le programme Agri-stabilité, pour cette année de participation, est de 6 millions de dollars, au lieu de 3 millions \$.

6 – SUIVI DES MESURES ANNONCÉES ANTÉRIEUREMENT

- Le gouvernement a confirmé son intention d'aller de l'avant avec plusieurs mesures annoncées précédemment, dont notamment :
 - BIIA.
 - Déclaration par les OBNL.
 - RS&DE.
 - Déduction pour amortissement accéléré – actifs qui améliorent la productivité.
 - Déduction pour amortissement accéléré – logements construits spécialement pour la location.
 - Augmentation de l'ECGC à 1,25 million \$.
- Par ailleurs, l'incitatif aux entrepreneurs canadiens initialement annoncé dans le budget 2024 été annulée, en lien avec l'annulation de la hausse du taux d'inclusion du gain en capital.